

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 29 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GSM ex GRANULATS ET SABLES MARINS

3 rue du Charron
44800 Saint-Herblain

Références : 0007202554/2026/389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement GSM ex GRANULATS ET SABLES MARINS implanté 54 Port des Monards 17120 Barzan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM ex GRANULATS ET SABLES MARINS
- 54 Port des Monards 17120 Barzan
- Code AIOT : 0007202554
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Saisissez du texte ici

L'établissement est une zone de transit, de broyage et de concassage de sables marins qui relève du régime de l'enregistrement ICPE pour les rubriques 2517 et 2515.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 05/05/2026, article R.512-68	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 52 et 45	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Consignes et risques présentés par les installations	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 20 et 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 1.2	Sans objet
3	Prescriptions particulières - Poussières	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 1.3	Sans objet
5	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/11/2005, article 7	Sans objet
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déclaration de changement d'exploitant est à adresser au préfet.

Les résultats de mesure de bruit, en zone à émergence réglementée B2, sont à confirmer.

Les salariés doivent être sensibilisés aux consignes et risques présentés par l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 1.2			
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE			
Prescription contrôlée :			
Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume ou capacité
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Zone de transit	Superficie : 25 000 m ²
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Concassage, criblage des matériaux reçus	Puissance maximale de l'ensemble des machines : 250 kW
Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.			
Constats : Par courriel du 30/04/2026, complété le 11/05/2026, l'exploitant a transmis le plan de masse du site et les puissances des machines afin de justifier le respect des capacités autorisées. Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/05/2026, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : [...] lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. [...] Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : L'arrêté préfectoral autorise la société GSM à exploiter l'installation. Or, les documents présentés lors de la visite, notamment le rapport de suivi annuel 2025 réalisé par Geoscop, sont au nom de l'exploitant Heidelberg Materials France Granulats (HMFG). En effet, le rapport geoscop précité du 24/04/2026 mentionne : « Bénéficiaire de l'autorisation : HEIDELBERG Materials France Granulats ». Ces constats ont été réalisés post visite, sur la base des documents transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'informer le préfet du changement d'exploitant, tel que prévu par l'article R.512-48 du code de l'environnement, ou de confirmer l'absence de changement d'exploitant et de numéro Siret.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prescriptions particulières - Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous : • l'arrêté ministériel modifié de prescriptions générales du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » exception faite de l'article 57 relatif aux émissions dans l'air suivant ; « L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle ». [...] En cas de plainte, l'exploitant devra réaliser une mesure par an, deux années consécutives et en l'absence de non-conformité pourra s'abroger de cette prescription. De même, en cas de proposition de l'inspection des installations classées auprès du préfet.
Constats : L'exploitant précise qu'il n'a pas reçu de plainte, et il n'a donc pas réalisé d'autosurveillance des poussières, tel que prévu par son arrêté préfectoral. Ce constat n'appelle pas d'observations de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 52 et 45
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Article 52 de l'arrêté du 26 novembre 2012 L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. [...] Article 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies

dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée(incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures,sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures,ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

Par courriel du 30/04/2026, l'exploitant a transmis le rapport de suivi annuel 2025 réalisé par Geoscop.

L'inspection relève une émergence de + 7dB (A) au point de réception B2, au lieu « Barabe », le 29/09/2025 en période diurne. Ce résultat est supérieur à la valeur limite de 5 dB (A).

Pour le point B2, l'exploitant précise que le résultat est étonnant, d'autant plus que les précédents résultats de 2022 étaient de +0,5 dB à cet emplacement.

Le rapport ajoute le commentaire suivant :

« L'activité du site n'est pas audible en ce point. La circulation moyenne sur la RD 145 influe sur la mesure. Le bruit de fond dépend du paillement des oiseaux, du vent dans la végétation, des animaux à proximité (chien, coq et moutons) ainsi que des activités domestique voisines (bricolage dans une maison). »

L'inspection constate qu'au point B2, les résultats sont très différents entre 2022 et 2025.

Les autres résultats de mesure de bruit sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser de nouvelles mesures de bruits.

En cas de non conformité persistante, il est demandé à l'exploitant de justifier les résultats et/ou de mettre en œuvre un plan d'action afin de régulariser la situation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2005, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux de transport des sables ne devront pas avant rejet dans le milieu naturel dépasser les valeurs suivantes : Température < 30° C PH (NFT 90 008) : 5,5 - 9,5 Hydrocarbures totaux : 10 mg/l (NFT 90144) MES (NFT 90 105) : 35 mg/l sans toutefois devoir être inférieures aux valeurs du milieu récepteur. Les valeurs limites devront être respectées en moyenne quotidienne, aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Par courriel du 30/04/2026, l'exploitant a transmis le rapport de suivi annuel 2025 réalisé par Geoscop. Les résultats d'autosurveillance des eaux superficielles sont conformes. Ces constats n'appellent pas d'observation de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une cuve GNR de 13 000 L et des huiles sur rétention. Ce constat n'appelle pas d'observations de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes et risques présentés par les installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 20 et 21
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes et risques présentés par les installations
Prescription contrôlée : Article 20 de l'arrêté du 10 décembre 2013 [...] Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Article 21 de l'arrêté du 10 décembre 2013 Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; [...] - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; [...] Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.
Constats : Dans les locaux utilisés pour stocker notamment une cuve de fioul de 13 000 L et des huiles, il est constaté la présence : - d'un barbecue ; - de bois destiné au barbecue ; - d'une caravane destinée à des couchages de nuit temporaires pour des salariés ou prestataires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : - d'interdire les barbecues sur le site ; - d'interdire le stockage de bois sur le site ; - d'interdire de dormir sur le site. L'inspection rappelle qu'il s'agit d'un site industriel ICPE présentant des risques et non d'un site avec usage résidentiel. Les horaires d'ouverture cités par l'exploitant, de 7h à 12h et de 13h45 à 17h30, doivent être respectés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours